



Arrêté temporaire de police de circulation

**Empiètement sur la chaussée – OCTO FIBER – Intervention sur Poteau Orange
1 impasse du Renevier du Haut – 1 jour de 8H à 17H entre le 05/08 et le 14/08/2026**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu la demande du 30/07/2026 de OCTO FIBER, représenté par Octavian STANCIU, 23 rue Sarre, 57070 Metz ;

Considérant qu'en raison d'une intervention sur un poteau Orange, pour une durée d'application de 10 jours, pour une intervention sur un jour entre le 05 août 2026 et le 14 août 2026, situé « 1 impasse du Renevier du Haut » à Montrottier, une réglementation temporaire de circulation est appliquée ;

ARRÊTE :

Article 1 - période : La présente autorisation, est accordée à OCTO FIBER, pour une durée d'application de 10 jours, pour une intervention d'un jour, de 08h à 17H, entre le 05 août 2026 et le 14 août 2026, dans le cadre de travaux d'intervention sur un poteau Orange, , situé « 1 impasse du Renevier du Haut » à Montrottier, et figurant au plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 - vitesse dépassement stationnement : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules à moteur et des cyclistes sur la section de route désignée à l'article 1^{er} ci-dessus, est réglementée manuellement, avec interdiction de dépasser et de stationner. La vitesse maximale des véhicules sur la section de route en travaux est limitée à 30 km/h. Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise et des véhicules des services publics, est interdit sur la portion de voie tel que fixée à l'article 1^{er}.

Article 3 - infraction : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 4 - accès et signalisation : La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra être maintenue dans un état permettant la circulation des véhicules dans les conditions normales.

Article 5 - date d'effet : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée et maintenue par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 6 – publication : Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Montrottier et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il peut faire l'objet, dans les 2 mois suivant sa publication ou son affichage, soit d'un recours gracieux ; soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Lyon : soit sur support papier (Palais de Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon, Cedex 03) soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 - diffusion : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousse et aux services techniques communaux.

Fait à Montrottier, le 31 juillet 2026,

Le Maire de Montrottier,
Jean-François POISSON.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,





July 24, 26

0 0.075 0.15 0.3 mi
0 0.1 0.2 0.4 km